OBSERVATIONS

DES CITOYENS

JOUBERT ET CURÉE,

MEMBRES DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

SUR le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de l'Hérault.

QUELQUES irrégularités se sont glissées, *non pas dans les opérations*, mais dans le procès-verbal qui constate les opérations du bureau provisoire de l'assemblée électorale mère du département de l'Hérault. Ces irrégularités peuvent-elles être considérées comme des nullités, et doivent-elles entraîner l'annullation de tous les actes de cette assemblée? C'est ce que n'a pas pensé le Conseil des cinq-cents,

et c'est ce qu'on est surpris de voir proposer par la commission du Conseil des anciens.

Voici quelles sont ces irrégularités, et *on prie, avant tout, de ne pas perdre de vue qu'elles ne s'appliquent absolument qu'au procès-verbal du bureau provisoire, et que par conséquent elles ne peuvent entacher que les opérations préparatoires de l'assemblée.*

1°. Les deux séances du 20 germinal qui auroient dû être signées du président, des scrutateurs et du secrétaire provisoires, ne le sont pas du tout.

2°. La séance du 21 au soir est datée du 20.

3°. La quatrième séance qui auroit dû être signée par le président, l'est par un des scrutateurs et par le reste du bureau.

Tels sont les motifs d'après lesquels la commission propose le rejet de la résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale de l'Hérault

Le défaut de signature du président, scrutateurs et secrétaire provisoires, dans le procès-verbal des deux premières séances, se trouve

expliqué dans la troisième, où le secrétaire définitif annonce, qu'ayant observé que le procès-verbal des deux premières séances n'avoit point été rédigé, il s'en occuperoit et en feroit lecture le lendemain. En effet les deux premières séances se trouvent en tête du procès-verbal, mais sans signature, et il ne paroît pas qu'on en ait fait lecture dans la quatrième séance.

On convient sans peine que le défaut de ſignature du président d'âge et du bureau provisoire, est un vice; mais on soutient qu'il ne peut être radical, sur-tout si les opérations effectuées pendant les deux séances, sont régulières, et que personne, dans le cours de l'assemblée, ne les conteste et n'élève de difficulté à cet égard.

En jetant les yeux sur ces premières séances, il est facile de se convaincre de l'ordre et de la régularité qui ont régné dans l'assemblée : formation du bureau provisoire, remise des procès-verbaux des assemblées primaires, précautions convenues par les électeurs des assemblées scissionnées et scissionnaires de ne pas voter, jusqu'à ce que les questions relatives à

leur admission, aient été jugées; formation du bureau définitif : tels ont été les actes des deux premières séances, dont le procès-verbal, à la vérité, n'est pas signé, mais qui se trouvent attestées, dans la troisième séance, par le président et le secrétaire définitifs, et contre lesquels il ne s'élève pas, dans tout le cours du procès-verbal, la plus légère réclamation. Il ne peut donc être formé le moindre doute sur l'authenticité de ces deux premières séances.

Il y a plus, l'assemblée scissionnaire, extrêmement intéressée à faire ressortir toutes les nullités qu'elle auroit pu remarquer dans les actes de l'assemblée-mère, n'en fait aucune mention; et c'est sur des prétextes très-étrangers à cette question, qu'elle motive sa séparation.

On relève encore deux autres vices dans la séance du 21 au soir : on observe qu'elle porte la date du 20 au lieu du 21; et qu'au lieu d'être signée par le président, elle est signée par un scrutateur à sa place, sans qu'il soit fait mention de son absence.

Ces deux irrégularités sont trop frivoles pour mériter une minute d'attention.

Il est évident d'abord que l'erreur de date est une faute d'écrivain; et en second lieu, les scrutateurs et le secrétaire ayant signé le procès-verbal, on ne peut élever de bonne foi aucun doute sur l'authenticité des actes de l'assemblée pendant cette séance.

C'est seulement de la cinquième séance du 22 au matin que datent les opérations essentielles de l'assemblée électorale, et à partir de ce moment, le procès-verbal est rédigé avec toute la régularité qu'on peut desirer; toutes les formalités voulues par la loi sont observées avec la dernière exactitude. C'est dans la séance du 22 que commence la vérification des pouvoirs; elle se suit, sans interruption, jusqu'à la séance du 23 au soir, où la liste des électeurs est définitivement arrêtée. Dans les séances du 24 au matin, 24 au soir, 25 au matin, 25 au soir, les citoyens Fournier, Bonnier, Jouvent, Fregeville sont élus à l'imposante majorité de 224, 151, 213, 129 suffrages sur 236 votans. Le vœu de l'assemblée peut-il être constaté d'une manière plus authentique,

plus formelle, plus légale? L'assemblée n'a été définitivement constituée que le 22, tous les actes antérieurs ne sont que préparatoires, et ne peuvent influer sur ceux dans lesquels les nominations ont été faites. Quel homme de bonne foi, en lisant avec attention toutes les séances, depuis le 22 jusqu'à la clôture de l'assemblée, osera prétendre que sa volonté n'a pas été émise et prononcée de la manière la plus incontestable. Eh quoi! parce que des omissions se seront glissées dans le procès-verbal des séances purement préparatoires d'une assemblée électorale, parce qu'un président d'âge ou un secrétaire provisoire auront négligé de constater par leur signature des faits dont personne ne conteste la réalité, le travail de tout le corps électoral sera frappé de nullité, son vœu sera paralysé, un département entier sera privé de représentans, de juges, d'administrateurs à son choix. Cette jurisprudence ne peut être celle du Conseil des anciens; il repoussera une vaine chicane; il reconnoîtra dans les procès-verbaux de l'assemblée électorale de l'Hérault constituée, le vœu indubitable de la majorité des électeurs, et il confir-

mera la résolution du Conseil des cinq-cents.

Dans un écrit distribué depuis peu de jours au Conseil des anciens, on a allégué des faits dont l'inexactitude nous est démontrée en ce qui est de notre connoissance. On dit que le citoyen Pons, notaire à Gignac, étoit allié de l'émigré Azemar. Cela est inexact. Cette alliance, qui étoit sans enfans, a été dissoute par le divorce dès 1793.

On a dit que Massias étoit noble. Cette noblesse n'a jamis existé. Massias s'est élevé dans les armées de la République au grade de général divisionnaire. Est-ce donc qu'on voudroit contester à de braves militaires qui ont fait avec dévouement la guerre de la liberté, l'exercice de leurs droits politiques?

On ne s'étendra pas davantage sur cet écrit qui ne mérite pas d'être réfuté.

JOUBERT (de l'Hérault), CURÉE.

A PARIS, de l'Imprimerie D'HACQUART, rue Gît-le-Cœur, n°. 16.